

Page d'accueil

DÉCISION DCC 95-042

du 12 décembre 1995

Jérôme Adjakou BADOU

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Schéma
3. Guide de la HAAC du 26 mai 1995
4. Déclaration de non-conformité à la Constitution.

Aux termes des dispositions de l'article 11 de la Loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) «la HAAC autorise... dans les conditions prévues par la loi, l'établissement et l'exploitation des installations des radiodiffusions et de télévisions autres que celles de l'État».

En fixant comme elle l'a fait dans le Schéma-Guide du 26 mai 1995 les conditions et modalités de la démonopolisation de l'espace audiovisuel au Bénin, la HAAC a empiété sur le domaine réservé à la loi et a, dès lors, méconnu les dispositions susmentionnées.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 juin 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 0968, par laquelle le sieur Jérôme Adjakou BADOU demande à la Cour, sur le fondement de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution, «de dire et juger que le Schéma-Guide de la HAAC du 26 mai 1995 est contraire à la Constitution» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le document édicté par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) le 26 mai 1995 porte le titre «Schéma-Guide pour la présentation des projets en vue de la présélection dans le cadre de la démonopolisation des ondes radio et télévision au Bénin» ; qu'il fixe les conditions et modalités de la démonopolisation des ondes ;

Considérant cependant que l'article 11 de la Loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 sur la HAAC dispose : «la HAAC autorise ... dans les conditions prévues par la loi, l'établissement et l'exploitation des installations des radiodiffusions et de télévisions autres que celles de l'État»; qu'en fixant comme elle l'a fait dans le Schéma-Guide du 26 mai 1995 les conditions et modalités de la démonopolisation de l'espace audiovisuel au Bénin, la HAAC a empiété sur le domaine réservé à la loi et a, en conséquence, méconnu les dispositions susmentionnées ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : «Le Schéma-Guide pour la présentation des projets en vue de la présélection dans le cadre de la démonopolisation des ondes radio et télévision au Bénin» édicté le 26 mai 1995 par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est contraire à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Jérôme Adjakou BADOU, au président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Hubert MAGA
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Bruno O. AHONLONSOU

Le Président,
Elisabeth K. POGNON